

**VISITES DES
LIEUX DE
PRIVATION DE
LIBERTÉ**

**POSTES DE
POLICE DES
TRIBUNAUX
(GEÔLES ET
DÉPÔTS)**

**Rapport de
visite
concernant :**

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : 10/12/2025

– (Date de la visite précédente :)

Heures de visite : DÉBUT : 12h15.....

FIN : 11/12/2025 à 8h50.....

Visite effectuée par : - Monsieur le Bâtonnier élu François-Xavier CHEDANEAU

- Me Laetitia LELONG, membre du Conseil de l'Ordre délégué du
Bâtonnier

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 5 (Monsieur le vice-procureur , le chef d'escorte, La greffière de la Cour d'appel en charge de la sécurité le 11 décembre pour les raisons explicitées infra

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

**I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ
(À demander lors de votre arrivée)**

- **Consultation du registre des passages dans les geôles** : il n'existe pas. Chaque escorte a son propre carnet (ou note les informations relatives à l'entrée et la sortie des personnes retenues dans un téléphone), mais il n'existe pas de carnet sur place dédié à la vérification. (*Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations*)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Il y a un registre dédié à l'arrivée des escortes sans mention des prévenus

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

Il y a un registre dédié au ménage

- **Temps moyens des mesures de retenue** : HEURES impossible à vérifier car pas de registre, mais le chef d'escorte présent nous a indiqué que cela pouvait durer de 20 min à la journée entière. 23h ou minuit plus personne dans les cellules des geôles. Personne n'y passe la nuit

- **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues)** :

- Nombre de cellules individuelles : 4.....
- Nombre de cellules collectives : 1...
- Capacité maximale des cellules collectives : « autant qu'on peut en mettre » selon les termes du Chef de Police présent

- **Moyenne du nombre de personnes retenues par an** (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) : personne n'a pu nous renseigner, le parquet peut faire ses propres recherches en recherchant ses dossiers traités

- **Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an** : Même réponse que ci-dessus.

- **Nombre de personnes retenues le jour de la visite** : 4 mineurs hommes, nationalité non connue. Chacun était placé dans une cellule individuelle, le nombre total de personnes retenues le permettant
(*par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité*)

- **Temps moyen des mesures de retenue** : HEURES aucune réponse n'a pu être apportée.

- **Structure du poste de police geôles selon les personnes vous accueillant** :

- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

Ouverture en avril 2019 - Inauguration du nouveau palais en juin 2019 suite à des travaux d'ampleur de transformation d'un ancien lycée en Cité judiciaire.

L'état du bâtiment est bon, de même que son entretien

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

4 cellules individuelles de plus 7 m²

1 cellule collective d'au moins 12 m²

Cellules bétonnées, un banc dans chaque cellule en béton – porte vitrée

Seule la première cellule dispose d'un point d'eau et d'un wc « intégré »

Les autres personnes retenues sont amenées dans des toilettes situés dans le couloir

>Le couloir dessert à gauche :

Le poste de police à l'entrée, une salle de fouille, 3 box parloir avocat vitrés mais phoniques, une salle de repos des escortes et 2 WC (un pour le personnel un pour les personnes retenues)

>Le couloir dessert à droite les cellules

Au fond, accès dédiés aux salles et espaces pour rencontrer le juge d'instruction

La circulation a été pensée de telle sorte que les personnes retenues ne peuvent pas croiser du public avant de rejoindre les salles d'audience. En revanche, si l'accès aux geôles est permis aux PMR, l'accès sécurisé aux salles d'audience s'effectue par des marches qui interdisent un accès PMR.

Globalement, l'état des geôles est satisfaisant, en lien sans doute avec leur construction récente.

ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- *Description et photos des locaux spécialement aménagés*

- Existe-t-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter

- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

➤ **Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?**

OUI NON

➤ **Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ? NON**

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON

○ Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP
- Être examinées par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

○ **Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?**

OUI NON

Il nous a été expliqué que les détenus arrivent vers 8h au plus tôt et qu'à minuit « dans le pire des cas » (sic) plus personne n'est présent.

- Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

- Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

.....

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ? OUI NON

Non accès à certaines geôles ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

■ En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :

Dans un premier temps, il nous a été refusé l'accès aux images de vidéosurveillance, malgré les explications données au PC sécurité par le Vice-Procureur.

Un contact pris dans l'après-midi avec la chef de service à la Cour a permis un rendez-vous dès le lendemain matin, sans entrave.

■ S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)

Chef de la sécurité de la Police en charge des déplacements

Avocats présents (l'un d'entre eux a indiqué que les conditions de retenue étaient, selon lui, très correctes, de même que les conditions d'entretien avocat/personne retenue).

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 3.....

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

pas isolé mais portes phoniques, impossible d'entendre depuis le couloir s'agissant des entretiens en cours

REMARQUES :

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

Une dans le couloir à proximité de la cellule 1

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON
Cellule 1 non et cellule 2 non – les autres (3 et 4) ne sont pas visibles par les caméras

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) : Il n'existe pas de registre de ce type, seul un registre des extractions d'images faites sur réquisition et par qui

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

- **RECURS À LA VIDÉOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFÉRENTS :**

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON

o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :

- Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
- Son représentant : OUI NON
- Autre :

o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)

- Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
- Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON

- o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON
- o La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit

mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficiaire d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance : **NON**
 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou de la personne retenue
 - Personne n'a été prévenue
- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- o Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

Vidéo surveillance permanente – données conservées 30 jours et effacées automatiquement ensuite.
Les vidéos extraites sont effacées manuellement dans les semaines qui suivent l'extraction.
Pas d'information spécifique ni au détenu ni aux mineurs de la présence de la caméra qui filme les cellules 1 et 2, visages visibles (test visionnage fait)
Il existe un registre des réquisitions d'extractions. Pas de registre des personnes filmées. Pas d'archéo-identification

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- o Les personnes déférées arrivent-elles systématiquement menottées ?
 - OUI NON

- Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière
- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?
 - OUI NON
 - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON
 - Sauf cas particulier des PMR (cf. supra).
 - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON cela dépend des salles
 - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON (sauf une salle 20 – box non vitré) échange avec le personnel qui se déclare obligé de redescendre dans le couloir des geôles quand libéré après JLD
 - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ? RIEN : Il est toujours possible de repartir en arrière ou sauter par-dessus la balustrade dans la salle 20 car box pas vitré. Certains box vitrés sont équipés d'un système de badgeage permettant de sortir sur action de l'escorte

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**
 - rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule** : variable.....
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **de 7m²** ?
 - OUI NON
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
 - OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger

- Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
 - Matelas pour chaque personne
 - Oreiller pour chaque personne
 - Couverture propre à usage individuel
 - Matelas au sol
- o Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**
- OUI NON
- o Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ? : OUI NON**
- o Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**
- OUI OUI (sur demande) NON sauf cellule 1 où intégré - privilégiée pour les mineurs
- Chauffage dans les cellules :** OUI NON
Température relevée : _____
 - Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
 - Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
- o Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- o Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
- Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON
Pas de manière systématique

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- o Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON
- o Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON
En principe non, sauf si présence de mineurs pour éviter le contact avec les adultes
- o Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON
(sous réserve du passage sécurisé geôles → salles d'audience avec marches – cf. supra)
- o Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ?** OUI NON
- o Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ?** OUI NON

Sur demande

- o Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ? OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ? OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

AUTRES REMARQUES :

➤ De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, odeurs, propreté, détritus,

V-

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Au-delà du dépôt du présent rapport sur le site dédié, il est prévu d'évoquer avec la Procureure de la République l'absence de registre et la question de l'information des personnes retenues de l'existence d'une vidéosurveillance, avec un suivi des mesures proposées par le Parquet.

La question de l'accès PMR aux salles d'audience peut également être évoquée, mais la situation ne semble pas avoir été rencontrée depuis la mise en place de la nouvelle Cité judiciaire.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :



VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi :

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Sécurisation de la salle 20, pour éviter de sauter par-dessus le « muret » (box non vitré) et redescendre en geôle particulièrement quand risque incendie ou libération du détenu + voir à la mise en place du registre permettant de vérifier le délai de détention